

dans sa toute première décision (*S. c. Zuma*, [1995] 4 B.C.L.R. 401) sur la validité d'une disposition effectuant un renversement de fardeau de preuve dans un contexte pénal, a été fortement influencée par la jurisprudence de notre Cour dans les affaires *R. c. Oakes*, (1986) 26 D.L.R. (4e) 449, *R. c. Downey*, (1992) 90 D.L.R. (4e) 449, *R. c. Chaulk*, (1990) 62 C.C.C. (3e) 193 et *R. c. Whyte*, (1988) 51 D.L.R. (4e) 481. De même, la Cour d'appel de Hong Kong, dans l'affaire *A.G. of Hong Kong c. Lee Kwong Kok*, [1992] 2 H.K.C.L.R. 76, ainsi que le Conseil privé en appel ([1993] A.C. 951), se sont aussi tournés vers la jurisprudence canadienne sur le renversement du fardeau de preuve en droit criminel et la possibilité de justifier une telle mesure dans une société libre et démocratique et ce, même en l'absence d'une disposition équivalente à l'article 1 de notre Charte dans le *Hong Kong Bill of Rights*.

Ce phénomène de rayonnement à l'étranger est d'autant plus pertinent que si la mondialisation a amplifié la nécessité d'universaliser les mécanismes de résolution de conflits de nature commerciale et économique, on avait moins réfléchi, jusqu'à tout récemment, au développement d'un régime universellement acceptable et efficace de responsabilité criminelle comme garant des droits humains fondamentaux.

Il existe bien sûr depuis longtemps des organismes multinationaux et internationaux de résolution des conflits commerciaux. Au cours des dernières années, avec la mondialisation, ces organismes prolifèrent et deviennent de plus en plus populaires. L'arbitrage commercial international s'institutionnalise (voir à cet effet, Haigh, Kunetski et Antony, « International Commercial Arbitration and the Canadian Experience », (1995) 34 *Alta. L. Rev.* 137). Il est clair que dans le contexte actuel, les parties privées ou les États désirant soumettre leurs différends commerciaux à l'arbitrage ne manquent pas de ressources. Les organismes et institutions mis à leur disposition incluent le Centre d'arbitrage et de médiation commercial pour les Amériques (CAMCA), la Inter-American Commercial Arbitration Commission, le International Centre for Settlement of Investment Disputes, créé en 1966 par la Banque mondiale, la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, en existence depuis 1899, mais se consacrant depuis récemment de plus en plus à l'arbitrage commercial, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi qu'une multitude d'organismes nationaux d'arbitrage pratiquant aussi l'arbitrage international, comme l'American Arbitration Association et le Centre d'arbitrage commercial national et international de Québec.